



Bruxelles, le 18 décembre 2025

CM 5467/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0236(COD)

CODEC
SIMPL
ANTICI
AGRI
AGRIFIN
FIN
COH
PROCED

COMMUNICATION

PROCÉDURE ÉCRITE

Correspondant: codecision.adoption@consilium.europa.eu

Tél./Fax: +32.2.281.3917

Objet: RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne le système de conditionnalité, les types d'intervention sous la forme de paiements directs, les types d'intervention dans certains secteurs et dans le cadre du développement rural et les rapports annuels de performance, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne la suspension des paiements, l'apurement annuel des performances, et les contrôles et les sanctions (**première lecture**)

– Résultat de la procédure écrite engagée par la CM 5459/25

– Adoption de l'acte législatif

– Approbation de la déclaration du Conseil

= FIN DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

Les délégations sont informées que la procédure écrite lancée par la CM 5459/25 du 17 décembre 2025 a été clôturée le 18 décembre 2025, et que:

1. toutes les délégations ont voté en faveur de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne le système de conditionnalité, les types d'intervention sous la forme de paiements directs, les types d'intervention dans certains secteurs et dans le cadre du développement rural et les rapports annuels de performance, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne la suspension des paiements, l'apurement annuel des performances, et les contrôles et les sanctions, dont le texte figure dans le document PE-CONS 49/25;
2. toutes les délégations, à l'exception de la Roumanie, qui s'est abstenue, ont voté en faveur de l'approbation de la déclaration du Conseil.

La majorité qualifiée requise a été atteinte. Dès lors, le règlement susmentionné est adopté et la déclaration du Conseil est approuvée.

La déclaration du Conseil figurant à l'annexe I et la déclaration de la Commission figurant à l'annexe II de la présente CM seront incluses dans le relevé des actes adoptés selon la procédure écrite en tant que déclarations destinées à être inscrites au procès-verbal du Conseil, conformément à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement intérieur du Conseil.

Déclaration du Conseil
sur la reconnaissance du principe "partager une seule fois, réutiliser plusieurs fois"

Le Conseil est conscient qu'il importe d'améliorer l'interopérabilité des systèmes de données détenus dans les administrations nationales et approuve le principe "partager une seule fois, réutiliser plusieurs fois", car il peut réduire la charge qui pèse sur les agriculteurs, en évitant la communication à plusieurs reprises des mêmes données.

Le Conseil est déterminé à poursuivre la numérisation et la modernisation des administrations nationales et note que ces dernières investissent déjà dans des systèmes de données interopérables de pointe.

Compte tenu des travaux nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions en matière d'interopérabilité ainsi que des modifications des systèmes informatiques découlant de la présente proposition à ce stade avancé de la période de programmation actuelle, le Conseil estime que le principe "partager une seule fois, réutiliser plusieurs fois" ne doit pas être inclus dans le train de mesures omnibus III et fait partie de la proposition relative à la prochaine période de programmation. À cet égard, il se félicite de l'inclusion de dispositions dans la proposition de la Commission relative à la PAC après 2027 et se tient prêt à entamer un dialogue sur la meilleure manière d'atteindre les objectifs du principe "partager une seule fois, réutiliser plusieurs fois".

Le Conseil est prêt à agir davantage pour améliorer l'interopérabilité des données entre les systèmes d'information utilisés pour la mise en œuvre, l'administration, le suivi et l'évaluation de la PAC au profit des agriculteurs et des autres bénéficiaires de la PAC.

La Commission européenne a demandé l'inscription au procès-verbal du Conseil de la déclaration suivante sur la BCAE 5 "Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation des sols, en tenant compte de la déclivité"

L'approche de la Commission consiste à maintenir l'objectif de la BCAE 5, afin de garantir une gestion minimale des terres qui tient compte des conditions locales spécifiques en vue de limiter l'érosion des sols, tout en veillant à ce que la mise en œuvre reste pratique, fondée sur les risques et équitable pour les agriculteurs, et elle est parfaitement cohérente avec les objectifs généraux de simplification, de durabilité et de réaction aux crises de la politique agricole commune.

Depuis 2024, à la suite de la première modification visant à simplifier la PAC, les États membres disposent d'une plus grande marge de manœuvre pour définir et mettre en œuvre la BCAE 5.

À la suite de l'adoption de ce train de mesures de simplification "omnibus" et compte tenu de l'acte de simplification de 2024, la Commission examinera d'ici au 31 décembre 2025 les documents visant à clarifier la législation, dans le cadre de son effort continu de simplification, pour s'assurer que les États membres puissent bénéficier pleinement des simplifications disponibles dès l'entrée en vigueur du règlement concerné. Le contenu de ces documents sera clarifié et modifié au besoin, compte tenu du nouveau cadre juridique et de la nécessité d'une mise en œuvre proportionnée et pragmatique des règles.
